

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE289

présenté par

M. Baupin, Mme Allain et Mme Bonneton

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

" Sur les territoires soumis au I, le loyer de base des logements mis en location, dont les consommations énergétiques constatées par le diagnostic de performance énergétique sont supérieures à 330 kWep/ m2 /an, est fixé librement entre les parties lors de la conclusion du contrat de bail dans la limite du loyer médian de référence, minoré de 30 % . "

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les logements de mauvaise qualité énergétique soient loués à un prix plafonné. Ce prix plafonné est fixé à 30% en dessous du loyer médian de référence. Cette diminution du loyer vise à compenser les dépenses des ménages en matière d'énergie en raison de la mauvaise qualité thermique de leur logement.

Cette mesure incitera également les propriétaires à rénover la qualité énergétique de leur logement.